

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

BILL.

Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature, ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie ; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemin de fer.

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 2 novembre 1852.

Seconde lecture, jeudi, le 4 novembre 1852.

L'HON. M. HINCKS.

B I L L .

Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette Province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemins de fer.

ATTENDU qu'il serait avantageux à cette province que la ligne de grand tronc de chemin de fer qui la traverse dans toute sa longueur, fût sous le contrôle et administration d'une seule compagnie ou d'un aussi petit nombre de compagnies différentes que possible: A ces causes qu'il soit statué, par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué, par la dite autorité, qu'il sera loisible à deux ou à un plus grand nombre de compagnies formées ou qui seront ci-après formées aux fins de construire un chemin de fer qui formera partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer qu'a en vue la législation en passant l'acte de la session maintenant dernière du parlement provincial, intitulé, "*Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province,*" à se réunir en une seule compagnie, ou à aucune des dites compagnies à acheter et acquérir la propriété et les droits d'une ou de plusieurs des dites compagnies; et les dispositions de cet acte s'appliqueront et comprendront la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique et tout le chemin de fer que cette compagnie est autorisée à construire, et s'appliquent aussi et comprendront toute compagnie qui pourra avoir été formée par l'union de deux ou de plusieurs compagnies en vertu de cet acte.

Préambule.

Pouvoirs donnés à une compagnie de s'unir à d'autres compagnies ou d'acheter leurs droits.

14 et 15 Vic., chap. 73.

Cet acte s'appliquera à certaines compagnies.

Les directeurs de deux ou plusieurs com-

pagées pour-
ront convenir
des conditions
de telle union
ou achat.

d'aucune autre dite compagnie ou compagnies, que les compa-
gnies qu'ils représentent respectivement seront réunies comme
une seule compagnie, ou que l'une des dites compagnies achètera
et acquerra la propriété et les droits, et assumera toutes les obli-
gations de l'autre ou des autres; et dans le dit arrangement fixe-
ront les conditions auxquelles la dite union ou le dit achat se fera, 5
les droits que les actionnaires de chaque compagnie posséderont
après la dite union ou achat, le nombre des directeurs de la com-
pagnie après la dite union, et quels seront les directeurs jusqu'à
l'élection alors suivante, la période à laquelle la dite élection
suivante sera tenue, le nombre de voix que les actionnaires de 10
l'une ou de l'autre compagnie y auront respectivement, et le nom
collectif de la compagnie après la dite union, le temps où les
conventions entreront en force, les règlements qui s'appliqueront à
la compagnie unie, et généralement feront toutes les dites condi-
tions et stipulations concernant les termes auxquels la dite union 15
ou achat aura lieu, qui pourront être jugées nécessaires pour éta-
blir les droits de la dite compagnie respectivement et des action-
naires d'icelle, après la dite union ou achat, et le mode suivant
lequel les affaires de la compagnie seront administrées et conduites
après la dite union. 20

Assemblée
générale spé-
ciale convo-
quée pour rati-
fier ou désa-
vouer ces con-
ditions.

III. Et qu'il soit statué, qu'après qu'aucunes dites conventions
auront été faites comme susdit, les directeurs de chacune des dites
compagnies, qu'elles affecteront, convoqueront une assemblée géné-
rale spéciale des actionnaires de la compagnie qu'ils représentent,
en la manière prescrite par la loi, pour convoquer les dites assem- 25
blées générales, déclarant particulièrement que la dite assemblée
est convoquée aux fins de considérer les dites conventions et de
les ratifier ou désavouer; et si à la dite assemblée des action-
naires de chacune des compagnies concernées respectivement, trois
quarts ou plus des actionnaires présents soit en personne, soit 30
par procureur, votent pour la ratification des dites conventions,
alors les dites conventions auront plein effet comme si toutes les
conditions et clauses d'icelles n'étant point incompatibles avec le
présent acte, eussent été établies par un acte de la législature de
cette province; et si moins des trois quarts des actionnaires pré- 35
sents à la dite assemblée, en personne ou par procureur, ne votent
point la ratification des dites conventions, alors les dites conven-
tions seront nulles et de nul effet, et aucune autre assemblée ne
sera convoquée pour considérer les conventions de même
nature pendant

Proviso.

mois après;—Pourvu toujours que la première assemblée des 40
actionnaires de toute compagnie pour prendre en considération
aucunes dites conventions sera tenue dans les mois, à compter
du temps où les dites conventions seront faites par les directeurs
d'icelle, et non après.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après le temps auquel
aucunes dites conventions ratifiées pour l'union de deux ou d'un
plus grand nombre de compagnies, auront force et effet, les com-
pagnies qui devront être réunies, deviendront une seule compagnie
5 et une seule corporation, sous le nom collectif à elle assigné dans
les dites conventions, et aura et possédera tous les droits et pro-
priétés, et sera soumise à toutes les obligations des compagnies
respectives, parties aux dites conventions, et seront considérées
comme étant la même corporation avec chacune d'icelles, de sorte
10 que tout droit ou réclamation qui pourrait être poursuivi par ou
contre l'une ou l'autre d'icelles, pourra après telle union, être
poursuivi par ou contre la compagnie formée en vertu de telle
union, et toute poursuite, action ou procédure pendante au moment
de telle union, et intentée par ou contre l'une ou l'autre des dites
15 compagnies, pourra être continuée et terminée par ou contre la
compagnie formée par union, sous le nom de corporation qui lui
sera assigné par le contrat:—Pourvu toujours, que les droits de la
province ou de sa majesté, de la part de cette province, en vertu
de toute garantie donnée à toute telle compagnie, ou autrement,
20 ou de toute personne ou partie ayant quelque hypothèque ou pri-
vilège sur les terrains et bâtisses, péages, revenus ou autres pro-
priétés mobilières ou immobilières de l'une ou l'autre des dites
compagnies, ou sur aucune partie d'iceux, ne seront point affectés
par telle union, et la compagnie tiendra des comptes séparés rela-
25 tivement à chaque chemin de fer, de manière à reconnaître les
propriétés et deniers auxquels s'attachera toute telle hypothèque
ou privilège.

Effet de la ra-
tification d'un
contrat d'u-
nion.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après le temps auquel
prendra effet tout tel contrat ratifié, pour l'achat, par une telle
30 compagnie, comme susdit, du chemin de fer, des propriétés et droits
d'une autre compagnie semblable, tels chemins de fer et propriétés
seront dévolus à la compagnie en faisant l'achat, et tels droits seront
exercés par telle compagnie, sous le nom de corporation qui lui
est assigné dans tel contrat, et telle compagnie en dernier lieu
35 mentionnée sera responsable de toutes les obligations de la com-
pagnie dont le chemin de fer, les propriétés et droits lui auront
été transportés, et sera considérée comme étant la même corpora-
tion avec icelle, de sorte que tout droit ou réclamation qui pour-
rait être poursuivi par ou contre l'une ou l'autre compagnie,
40 pourra, après tel achat, être poursuivi par ou contre la compagnie
cessionnaire, et toute poursuite, action ou procédure pendante
lorsque tel contrat prendra effet, et qui aura été intentée par ou
contre l'une ou l'autre compagnie, pourra être continuée et ter-
minée par ou contre la compagnie cessionnaire, sous le nom qui
45 lui sera assigné dans tel contrat:—Pourvu toujours, que les droits
de la province, ou de sa majesté, de la part de cette province,

Effet de la ra-
tification d'un
contrat de
vente.

Proviso.

en vertu de toute garantie donnée à toute telle compagnie, ou autrement, ou d'aucune personne ou partie ayant quelque hypothèque spéciale ou privilège sur les terres, bâtisses, péages ou autres propriétés de l'une ou l'autre des dites compagnies, ou sur aucune partie d'iceux, ne seront point affectés par tel achat, et la compagnie tiendra des comptes séparés relativement à chaque chemin de fer, de manière à reconnaître les propriétés ou les deniers auxquels s'attachera toute telle hypothèque ou privilège. 5

La compagnie faisant la vente continuera d'être une corporation pour certains fins seulement.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la compagnie dont les propriétés et les droits auront été ainsi achetés continuera d'exister comme corporation pour la seule fin de faire telles choses, et telles choses seulement qui seront nécessaires pour donner plein effet au contrat ratifié, et aux droits de ses actionnaires ou autres en vertu d'icelui; et aussi longtemps qu'il restera quelque chose à faire pour cet objet, les directeurs pourront être élus pour la dite compagnie, et pourront exercer leurs pouvoirs pour telles fins comme susdit, seulement. 10 15

Droits de la compagnie après tel achat ou union dans les matières où des tiers sont concernés

VII. Et qu'il soit statué, que les droits et obligations de la compagnie formée par toute telle union, ou qui aura fait l'acquisition du chemin de fer, des propriétés et droits d'une autre compagnie, seront, à l'égard des terres, clôtures, chemins, ponts, péages et autres choses dans lesquelles sont concernées d'autres parties que les membres et officiers de la compagnie, seront régis par les dispositions qui règlent telles matières dans l'acte ou les actes passés à propos du chemin de fer auquel tels droits ou obligations peuvent se rapporter, sauf toujours les droits des directeurs, de modifier tous tels péages par des réglemens à être passés en la manière voulue par tel acte ou tels actes, et sujets aux dispositions d'iceux, ou de faire, amender ou abroger les réglemens ou toute chose pour laquelle des réglemens peuvent être faits, amendés ou abrogés en vertu de tel acte ou de tels actes. 20 25 30

Capital de compagnies unies.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute telle union comme susdit, le capital de la compagnie formé en conséquence, sera égal aux capitaux réunis des compagnies-unies, et elle pourra prélever par voie d'emprunt ou autrement, une somme n'excédant pas le montant total que telles compagnies pourraient prélever. 35

Augmentation du capital de la compagnie cessionnaire.

Et dans le cas de l'acquisition par une compagnie des propriétés et droits d'une autre compagnie, la compagnie cessionnaire aura plein pouvoir d'augmenter son capital de telle somme qui pourra être requise pour payer le prix d'achat convenu, et pourra prélever la somme requise pour la dite fin, soit parmi ses membres, soit par l'admission de nouveaux souscripteurs, en telle manière qui sera prescrite par des réglemens à être passés pour cet objet, ou pourra prélever telle somme ou toute partie d'icelle par voie 40 45

907

d'emprunt, et pourra émettre des débetures pour le montant ainsi emprunté, en la manière et forme prescrites à l'égard d'autres débetures émises par telle compagnie, en vertu de son acte d'incorporation ou de tout acte amendant tel acte, excepté que ces débetures pourront être faites de manière à porter tout taux d'intérêt n'excédant pas pour cent, par année.

IX. Et qu'il soit déclaré et statué, que la législature de cette province établira toute autre disposition législative qui pourra être nécessaire pour donner plein effet à cet acte et à tout marché fait en vertu d'icelui, et ratifié comme susdit, suivant la véritable intention et teneur d'icelui, nonobstant toute objection purement technique à la forme d'icelui.

Il pourra être établi d'autres dispositions pour donner effet à tel contrat.

X. Et attendu que les diverses parties qui ont souscrit au fonds social de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston et de la compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto, et qui ont encouru certaines dépenses préliminaires pour explorations et autres choses, dans la vue d'organiser les dites compagnies, ont respectivement exprimé leur consentement à ce que les actes qui pourvoient à leur incorporation soient abrogés, à la condition que la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada incorporée par un acte de cette session, leur rembourse les dépenses qu'elles ont encourues:—A ces causes, qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston,*" et l'acte passé dans la même session, et intitulé: "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto,*" seront, et les dits actes sont par le présent abrogés:—pourvu toujours, que la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, remboursera aux personnes ci-dessus mentionnées les sommes par elles dépensées dans leurs opérations préliminaires, comme susdit.

Actes 14 et 15 Vic., chap. 614 abrogés.